



La Maire de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique central de la Ville Paris en date le 16 février 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

ARRÊTE :

Article premier : Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein des commissions administratives paritaires est déterminé selon l'effectif de fonctionnaires relevant de ces commissions. Cet effectif est apprécié à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de la Ville de Paris et des corps communs à plusieurs administrations parisiennes sont constituées et composées conformément aux dispositions ci-après :

CAP - CATEGORIE HIÉRARCHIQUE	Nombre de représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants	Total
CAP A	8	8	16
CAP B	8	8	16
CAP C	8	8	16

Article 2 : Le présent arrêté tient compte de la répartition des corps par catégorie hiérarchique.

Pour la CAP relative aux agents de catégorie A, la liste des corps concernés est la suivante :

- Administrateurs de la Ville de Paris ;
- Architectes-voyers d'administrations parisiennes ;
- Assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;
- Attachés d'administrations parisiennes ;
- Bibliothécaires d'administrations parisiennes ;
- Cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes ;
- Chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes ;
- Chefs de la tranquillité publique et de sécurité ;
- Conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation ;
- Conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;
- Conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ;
- Conservateurs des bibliothèques ;
- Conservateurs généraux des bibliothèques ;
- Directeurs de police municipale de Paris ;
- Directeurs des conservatoires de Paris ;
- Éducateurs de jeunes enfants de la Ville de Paris ;
- Infirmiers de Catégorie A Ville de Paris ;
- Ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes ;
- Ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ;
- Maître de conférences de l'École supérieure de physique et chimie industrielle de la Ville de Paris ;
- Médecins de la Ville de Paris ;
- Personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;
- Professeurs certifiés de l'École horticole de la Ville de Paris ;
- Professeurs de la Ville de Paris ;
- Professeurs de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;
- Professeurs des conservatoires de Paris ;
- Professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert ;
- Psychologues d'administrations parisiennes ;
- Puéricultrices d'administrations parisiennes ;
- Sages-femmes de la Ville de Paris ;

Pour la CAP relative aux agents de catégorie B, la liste des corps concernés est la suivante :

- Animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ;
- Assistants spécialisés d'enseignement artistique de la commune de Paris ;
- Assistants spécialisés des bibliothèques et des musées ;
- Auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris ;
- Chefs de service de police municipale de Paris ;
- Contrôleurs de la Ville de Paris ;
- Éducateurs des activités physiques et sportives ;
- Infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes ;
- Mécaniciens en prothèse dentaire de la Commune de Paris ;
- Personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;
- Personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;
- Secrétaires administratifs d'administrations parisiennes ;
- Secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes ;
- Techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris ;
- Techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris ;
- Techniciens supérieurs d'administrations parisiennes.

Pour la CAP relative aux agents de catégorie C, la liste des corps concernés est la suivante :

- Adjoints administratifs d'administrations parisiennes ;
- Adjoints administratifs des bibliothèques de la Commune de Paris ;
- Adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage d'administrations parisiennes ;
- Adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris ;
- Adjoints techniques d'administrations parisiennes ;
- Adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Paris ;
- Adjoints techniques des établissements d'enseignement ;
- Agents d'accueil et de surveillance de la Commune de Paris ;
- Agents de logistique générale d'administrations parisiennes ;
- Agents de police municipale de Paris ;
- Agents de surveillance de Paris ;
- Agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris ;
- Agents techniques de la petite enfance ;
- Agents techniques des écoles ;
- Conducteurs d'automobile de la Commune de Paris ;
- Éboueurs ;
- Égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains ;

- Fossoyeurs ;
- Inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris ;
- Préposés de la Ville de Paris.

Article 3 : Les évolutions ultérieures donneront lieu à des délibérations statutaires, donnant compétence aux représentants élus pour représenter, selon les catégories auxquelles ils sont rattachés, les corps nouveaux ou les corps qui auront changé de catégorie.

Article 4 : Tous les électeurs aux commissions administratives paritaires seront appelés à voter par voie électronique, seul mode d'expression des suffrages, dont les modalités, communes aux autres élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux et à la commission consultative paritaire, seront précisées ultérieurement par un arrêté de la Maire de Paris.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et la Directrice des Ressources humaines sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le

Anne HIDALGO